



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/50/L.8
4 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Cinquantième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 120 de l'ordre du jour

BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LA RÉPARTITION DES DÉPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Iraq : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant la section consacrée à l'état des contributions de l'Iraq du rapport que lui a présenté le Comité des contributions¹, dans laquelle il est notamment déclaré que certains membres du Comité étaient d'avis que renoncer à appliquer l'Article 19 de la Charte des Nations Unies à l'Iraq soulevait des questions politiques ne relevant pas du mandat du Comité,

Ayant à l'esprit que le Gouvernement iraquien s'est déclaré prêt à s'acquitter de ses arriérés lorsque les sanctions imposées à son encontre par les résolutions du Conseil de sécurité seront levées ou atténuées,

Décide, à titre d'arrangement spécial et provisoire, que, les arriérés accumulés par l'Iraq résultant de circonstances indépendantes de sa volonté, il est inapproprié d'appliquer à cet égard l'Article 19 de la Charte des Nations Unies relatif à la perte du droit de vote à l'Assemblée générale tant que les sanctions imposées à l'encontre de l'Iraq par les résolutions du Conseil de sécurité ne sont pas totalement ou partiellement levées.

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 11 (A/50/11), chap. V, sect. B.